

### COMMUNE DE LA BARBEN DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

# ARRONDISSEMENT **D'AIX-EN-PROVENCE**

République française Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N°23-2024 Nombre de membres	
en exercice	12
présents	8
votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation:08/06/2024

#### EXTRAIT DU REGISTRE

des

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 13 juin2024

L'an deux mille vingt quatre le treize du mois de juin à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformement à l'article L.2121-14 du CGCT sous la présidence de Monsieur Franck SANTOS;

Étaient présents à cette assemblée: Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Noël THOMAS, Sabine BOUICHET, jean COYE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres EXCUSÉS DONNANT POUVOIR :Colette MARTINET à Maryvonne GASCON et mélanie HENARD à Sabine BOUICHET EXCUSÉS ABSENT: Michel PUECH et laurent LAMOTTE MEMBRES ne prenant pas part au vote: jean COYE SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Bernard JEAN

# Objet : Octroi de subventions à l'association du comites des fetes au titre de l'annee 2024

L'article L ;2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donner lieu à une délibération distincte du budget.

Il est donc nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur les montants de subvention pour les associations suivantes :

ASSOCIATIONS	PROPOSITION 2024
COMITES DES FETES	8000.00€
TOTAL	8000.00€

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Monsieur Le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2024, Vu le budget primitif 2024,

#### Entendu l'exposé de son rapporteur

Il est fait mention que:

Monsieur Jean COYE ne ne prend pas part au vote pour l'association du Comité des Fetes

## Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres,

APPROUVE le montant de la subvention allouée à l'association tel que présenté ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense sera inscrit au budget 2024

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et les avenants aux conventions en vigueur, à conclure avec l'association subventionnée ainsi que tout document complémentaire.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunaladministratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

La Barben, le 13 juin 2024

Le Maire

Franck SANTO

Secrétaire de séance

Bernard JEAN

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en souspréfecture le de la publication/notification le Fait à La Barben, le Le Maire Franck SANTOS

Page **2** sur **2** D-23-2024